

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON

SEANCE DU 12 JUIN 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice :	20
Présents :	12
Représentés	5
Votants :	17

L'an deux mille dix-huit et le 12 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 4 juin 2018.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, COUDERC VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, GUICHARD Jérôme, MARINARI Michel, PEIRONE Laurent, PHILIPPE Marie-José, TARDIEU Marc, TURLUR MESTRE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur MOULIN René a donné pouvoir à Monsieur Serge PAULEAU. Madame BABEL Virginie a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis LEPIAN. Monsieur INNOCENTI Dominique a donné pouvoir à Madame Jocelyne COUDERC VALLET. Madame LATY AUBERT Mireille a donné pouvoir à Madame Marie-José PHILIPPE. Madame ROUBAUD Sophie a donné pouvoir à Monsieur Serge CURNIER.

ABSENTS : Mesdames JARILLOT Emilie, LOPEZ Jessica et Monsieur RICHARD Christian.

SECRETAIRE : Monsieur TARDIEU Marc.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h30.

Monsieur TARDIEU Marc est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire apporte une réponse au courrier de Madame TURLUR MESTRE qui a été lu lors de la précédente séance. (réponse annexée).

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 avril 2018 à la majorité : une abstention de Monsieur Laurent PEIRONE et une voix contre de Madame Magali TURLUR MESTRE.

- Monsieur le Maire obtient l'autorisation du Conseil Municipal d'ajouter **une délibération non prévue à l'ordre du jour**, concernant :
 - **La modification des statuts de la communauté d'agglomération Terre de Provence pour l'intégration de la compétence Atribus et point d'arrêt.**

DELIBERATIONS :

I- Urbanisme

- **39/2018 : Mise en place du Droit de Prémption Urbain renforcé**

Rapporteur : Serge PAULEAU

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme précise que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Le droit de préemption urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

L'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme précise que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de

permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Urbanisme, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4.

En cas d'acquisition, l'article L. 213-14 est applicable. En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.

Les dispositions des articles L. 213-11 et L. 213-12 ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues par le présent article.

La commune, en tant que personne publique, peut donc se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, dès que l'acte instituant le DPU est exécutoire toutes les mutations soumises au DPU doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur son intention ou non d'exercer son droit de préemption.

Monsieur le Maire précise qu'à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 23 avril 2018, il y a lieu d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et à urbaniser AU afin de permettre à la commune de mettre en œuvre une politique d'aménagement dans les conditions des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de la commune de mener des actions ou opérations d'aménagement :

- Mettant en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réalisant des équipements collectifs ;
- Luttant contre l'insalubrité ;
- Permettant le renouvellement urbain ;
- Sauvegardant ou mettant en valeur le patrimoine bâti ou non bâti...

CONSIDERANT que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra à la Commune de Plan d'Orgon de préempter des biens exclus par définition du champ d'application du droit de préemption urbain "simple", et sur lesquels il est toutefois important d'avoir une capacité d'acquisition pour permettre la réalisation des actions ou opérations définies à l'article L.300-1 ainsi que pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables de la commune tel qu'il est défini dans le PLU approuvé le 23 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce droit de préemption permettra de conforter la Commune dans sa politique en faveur du logement et surtout d'une offre en logements plus diversifiée, permettant de répondre à tous les besoins de la population ;

CONSIDERANT que le maintien, l'accueil ou l'extension des activités économiques est également une des motivations concourant à la mise en place de ce droit de préemption ;

CONSIDERANT que les commerces et services de proximité participent au dynamisme et à l'attractivité de la commune et qu'il peut être nécessaire d'agir contre leur disparition en achetant ponctuellement certains biens afin d'en maîtriser le devenir ;

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil de :

DECIDER d'instituer un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur la totalité des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 avril 2018.

PRECISER QUE conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois.
- Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

DIRE QUE la présente délibération sera transmise au Préfet des Bouches du Rhône, en sa qualité de représentant de l'Etat.

PRECISER QUE la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

PRECISER QUE le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7° du code de l'urbanisme.

PRECISER Qu'un registre sera constitué, sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, toute personne pouvant consulter ce registre ou en obtenir un extrait et ce conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

PRECISER Qu'une copie de la délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques des Bouches du Rhône;
- La chambre départementale des notaires ;
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
- Au Greffe du même Tribunal.

Adopté à la majorité avec une abstention (Magali TURLUR MESTRE).

• **40/2018 : Soumission des divisions foncières et des créations de clôture au régime de la Déclaration Préalable.**

Rapporteur : **Serge PAULEAU**

Dans le cadre de l'application du Plan Local d'Urbanisme, la collectivité a la possibilité de mettre en place des dispositions diverses applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol.

1) Pour la division de terrain bâti suivant l'article R 421-23 du code de l'urbanisme et L 111-5-2 du même code : doivent être précédées d'une Déclaration Préalable, les divisions volontaires en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par vente ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme.

Pour les clôtures : en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme.

VU l'article R 111-26 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil de :

- **SOUMETTRE** les demandes de clôture et portail à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire

- **SOUMETTRE** à déclaration préalable les divisions volontaires en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par vente ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

• **41/2018 : Autorisation donnée au maire pour le dépôt et la signature du permis de construire d'une maison de recueillement.**

Rapporteur : **Serge PAULEAU**

Monsieur Serge PAULEAU, adjoint, informe le conseil municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ...) déposées au nom de la Commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et à signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2122-21 du CGCT.

Le projet de construction d'une maison de recueillement dans l'enceinte du cimetière, est soumis conformément au code de l'urbanisme, au dépôt d'une demande de permis de construire.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R421-1-1, 1er alinéa, la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, de travaux, déclarations préalables ...), pour un bâtiment de la commune, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme seul le conseil municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis de construire.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-9 (modifié par le décret n°2015-1783 du 28/12/2015) ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison de recueillement dans l'enceinte du cimetière ;

Considérant que par leur nature, les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de permis de construire ;

Considérant qu'il convient de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer et déposer une demande de permis de construire au nom de la commune pour cette réalisation ;

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil de :

APPROUVER le projet de construction d'une maison de recueillement sur les parcelles cadastrées section AW 75. AW 76. AX 131 et AX 132 appartenant à la commune de Plan d'Orgon.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire et tout acte s'y rapportant.

AUTORISER Monsieur Serge PAULEAU, adjoint à l'urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera le permis de construire après instruction.

Adoptée à la majorité avec 2 voix contre (Marc TARDIEU et Magali TURLUR MESTRE).

• **42/2018 : Autorisation donnée à SFHE de déposer un permis de construire sur un terrain appartenant au domaine privé de la commune.**

Rapporteur : **Serge PAULEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation de la Sté SFHE de déposer un permis de construire sur un terrain communal cadastré AX 171, pour la construction de logements sociaux avant cession de la parcelle à l'aménageur ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la Sté SFHE à déposer un permis de construire sur un terrain communal cadastré AX 171 pour la réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT que la commune doit répondre aux objectifs de la loi SRU en matière de logements sociaux ;

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil de :

AUTORISER la Sté SFHE à déposer un permis de construire sur la parcelle communale cadastrée AX 171.

Adoptée à la majorité avec 2 abstentions (Marc TARDIEU et Magali TURLUR MESTRE).

II- Finances Publiques

• **43/2018 : Subvention au Sou des Ecoles Laïques pour l'aide au départ en colonie de vacances.**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune participe à l'organisation de la colonie de vacances,

Considérant que le montant de cette participation est de 80 € par enfant de Plan d'Orgon et par semaine,

Considérant que 21 enfants de la commune vont partir en colonie durant 3 semaines,

Considérant que la dépense est versée à l'association le Sou des écoles,

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil de :

ATTRIBUER une subvention au Sou des Ecoles Laïques d'un montant de 5040 €.

DIRE que la dépense de 5040 € sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif 2018, chapitre 65, article 6574.

Adoptée à l'unanimité. Madame Claudine BOUNOIR faisant partie du Sou des Ecoles Laïques est sortie et n'a pas participé au vote.

• **44/2018 : Convention de regroupement et mandat pour mise en œuvre du programme CEE TEPCV.**

Rapporteur : **Serge PAULEAU**

CONSIDERANT la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE ;

CONSIDERANT l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement ;

CONSIDERANT l'article L 221-7 du Code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (20GWhcumac) ;

CONSIDERANT l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (Programme n° PRO-INNO-08) ;

CONSIDERANT la convention TEPCV du 19 mai 2016, et son avenant du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT la délibération 2017-044 du conseil syndical du PETR du Pays d'Arles du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la délibération 2017-050 du conseil syndical du PETR du Pays d'Arles du 24 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la délibération 2017-052 du Conseil Syndical du PETR du Pays d'Arles du 18 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le contrat de vente de certificats d'économie d'énergie conclu entre le PETR du Pays d'Arles et EDF Collectivités, le 12 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le contrat de service conclu entre le PETR du Pays d'Arles et EDF collectivité pour l'accompagnement du territoire dans la mise en œuvre du dispositif CEE TEPCV, le 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le mandat donné par le PETR du Pays d'Arles à EDF pour le dépôt des demandes de Certificats d'Economie d'Energie ;

Monsieur Serge PAULEAU, adjoint aux travaux expose ce qui suit :

Le PETR du Pays d'Arles est éligible au programme intitulé "Certificats d'Economie d'Energie dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte".

Ce programme permet aux communes et intercommunalités du Pays d'Arles de valoriser sous forme de certificats d'économie d'énergie (CEE) certains investissements en faveur des économies d'énergie, notamment pour les rénovations de bâtiments publics, d'éclairage public et de logements. Ces certificats peuvent ensuite être vendus à EDF, contribuant ainsi au financement des investissements réalisés.

Le produit de la vente des certificats d'économie d'énergie permet de couvrir 100 % des dépenses éligibles autofinancées par la commune. Cette prime n'est pas une subvention publique et ne doit donc pas être intégrée dans le calcul de la part d'autofinancement minimal de la commune.

Ce programme s'appuie sur une enveloppe limitée qui a été répartie entre les territoires d'EPCI constituant le Pays d'Arles (délibération du PETR du 18 décembre 2017). Les EPCI ont ensuite, sur la base d'un inventaire des opérations éligibles réalisées par le PETR, dressé une liste des opérations prioritaires.

La commune de Plan d'Orgon peut bénéficier de ce programme pour une ou plusieurs opérations menées en 2017 et/ou 2018. Compte-tenu du fait que les dépenses éligibles sont limitées à certains matériels et à la main d'œuvre associée, il n'est pas possible pour le PETR de connaître précisément le volume de dépenses éligibles (et donc la prime associée) avant le montage du dossier.

Ainsi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir :

Autoriser le Maire à signer la convention de regroupement et le mandat annexés à la présente délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du programme CEE TEPCV au bénéfice de la commune de Plan d'Orgon.

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil de :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de regroupement et le mandat annexés à la présente délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du programme CEE TEPCV au bénéfice de la commune de Plan d'Orgon.

Adoptée à l'unanimité.

III - Intercommunalité :

• 45/2018 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour intégration de la compétence Abribus et point d'arrêt.

Rapporteur : Jean-Louis LEPIAN

Monsieur le Maire expose que, en application des dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences obligatoires des Communautés d'Agglomération, Terre de Provence est compétente en lieu et place des communes membres pour l'organisation de la mobilité.

Cependant, cette compétence ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus et points d'arrêt, n'étant pas spécifiés dans les statuts de la collectivité.

Du fait de l'ouverture en septembre 2019 du lycée de Châteaurenard, une réorganisation importante du réseau de transport de Terre de Provence va avoir lieu, le nombre de points d'arrêt exclusivement desservis par l'agglomération va fortement augmenter, d'où la proposition d'intégrer l'aménagement et l'entretien des points d'arrêt dans les compétences facultatives de la communauté.

Le Conseil Communautaire de Terre de Provence a en conséquence délibéré le 8 mars dernier sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération afin d'y ajouter la compétence aménagement et entretien des points d'arrêts desservis par les lignes de transports.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,

Considérant la nécessité d'ajouter la compétence aménagement et entretien des points d'arrêts desservis par les lignes de transports de compétence Terre de Provence aux statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Terre de Provence en date du 8 mars 2018,

Vu les projets de statuts joints en annexe à la présente délibération,

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil de :

APPROUVER la modification des statuts présentés et les projets de statuts qui en découlent, tels qu'annexés à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19h40.

Le secrétaire de séance,
Marc TARDIEU



Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN

Je tiens aujourd'hui, à l'occasion de ce conseil municipal, apporter une réponse au courrier de Mme TURLUR MESTRE Magali, lu par Mme PHILIPPE lors du dernier conseil Municipal, au sujet de sa position de vote sur l'approbation du PLU.

Je pense que l'emploi de certains mots tels qu'égalité et équité est très fort dans le contexte de vote d'une délibération en séance publique du conseil municipal. Vous laissez supposer que ce PLU a été élaboré afin de favoriser certaines personnes.

Premièrement, je tiens à vous rappeler que tout au long des années de procédure d'élaboration, les services de l'Etat ont participé à l'ensemble des réunions ainsi qu'un certain nombre de services. Notre dossier a même été cité en exemple par les services de la préfecture. Tout au long des réunions les élus ont été informés de l'avancé du PLU, que ce soit au niveau du zonage, de la situation des terrains de RAE. Ils ont également pu librement s'exprimer lors du PADD et faire parvenir leurs remarques qui, dans la mesure où celles-ci étaient pertinentes et respectaient les orientations fixées par l'Etat et la réglementation en vigueur, ont pu être prises en compte.

Deuxièmement, par ces mots vous mettez en porte à faux votre collègue du conseil municipal PEIRONE Laurent, notamment lorsque vous parlez d'intérêt général par rapport à l'intérêt privé. Je tiens à vous rappeler que toutes les décisions prises au sein de cette instance le sont toujours dans l'intérêt général de nos concitoyens.

Je ne peux donc vous laisser dire que nos décisions sont partisans voire arbitraires.

En conclusion de votre courrier vous vous posez en tant que défenseur de la ruralité, je tiens simplement à vous rappeler que lors du conseil municipal du 28 avril 2016, concernant la demande de subvention auprès du département pour la réalisation d'une structure sur le rond-point de la route de Cabannes en hommage au monde agricole, vous avez été la seule à voter contre.

Quels changements de discours en si peu de temps ! Voilà je n'en dirai pas plus mais votre courrier méritait quelques explications pour l'ensemble de nos collègues du conseil municipal.

Ces observations seront annexées au procès-verbal du présent conseil municipal.

